

RÈGLEMENT 2150

du 23 octobre 2023, modifiant le Règlement 1661 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI
23 OCTOBRE 2023 À 20 HEURES.**

Sont présents : Le maire, monsieur Mario Bastille, la mairesse suppléante, madame Chantal Amstad, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, André Beaulieu, Nelson Lepage, Carl Thériault et la conseillère, madame Edith Samson.

Également présent : Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, et la greffière, Me Molie DeBlois Drouin.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

ATTENDU que l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement est la taxe municipale pour le 9-1-1;

ATTENDU que les municipalités locales ont adopté un règlement par lequel elles imposent, pour chaque numéro de téléphone, une taxe payable mensuellement par les clients des services téléphoniques;

ATTENDU que depuis le 1^{er} août 2016, le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 n'a pas été indexé et qu'il apparaît important d'actualiser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1;

ATTENDU qu'à cette fin, le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023, le règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 pour faire passer le montant de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone à 0,52 \$ par téléphone à partir du 1^{er} janvier 2024;

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025;

ATTENDU que conformément à l'article 244.9 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), ce règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion et d'un projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Edith Samson, appuyée par le conseiller Nelson Lepage :

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2150 modifiant le Règlement 1661, du 17 août 2009, décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 421-2023

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: *Règlement numéro 2150, du 23 octobre 2023, modifiant le Règlement 1661, du 17 août 2009, décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.*

Article 2 : Modification de l'article 3 « Imposition d'une taxe » du Règlement numéro 1661

L'article 3 « Imposition d'une taxe », du Règlement 1661 est remplacé par le paragraphe suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

Article 3 : Indexation de la taxe

Le Règlement 1661 est modifié par l'insertion après l'article 3, de l'article 3.1 « Indexation de la taxe » suivant :

« Article 3.1 Indexation de la taxe

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de douze mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). »

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière,

Le maire,



M^e Molie DeBlois Drouin, avocate

Mario Bastille